

GE_GERICHTE CAPH/7/2018 vom 23. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_7_2018

FR: GE_GERICHTE CAPH/7/2018 du 23 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE CAPH/7/2018 del 23 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance rendue dans le cadre d'un litige portant sur une valeur de plus de 10'000 fr. au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été déposé dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC), et respecte au surplus la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC). L'appel est ainsi recevable.

- 15/23 -

C/24471/2013-4

E. 1.2

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.3

La question de savoir si la réplique est entièrement ou partiellement recevable peut demeurer indécise, compte tenu de l'issue de la présente procédure.

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal des prud'hommes d'avoir violé l'art. 340 CO en retenant, sur la base de faits appréciés de manière erronée, que la clause de non-concurrence n'était pas valable. 2.1.1 Le travailleur qui a l'exercice des droits civils peut s'engager par écrit envers l'employeur à s'abstenir après la fin du contrat de lui faire concurrence de quelque manière que ce soit, notamment d'exploiter pour son propre compte une entreprise concurrente, d'y travailler ou de s'y intéresser (art. 340 al. 1 CO). Selon l'art. 340 al. 2 CO, la prohibition de faire concurrence n'est valable que si les rapports de travail permettent au travailleur d'avoir connaissance de la clientèle ou de secrets de fabrication ou d'affaires de l'employeur et si l'utilisation de ces renseignements est de nature à causer à l'employeur un préjudice sensible. Une clause de prohibition de concurrence, fondée sur la connaissance de la clientèle, ne se justifie que si l'employé, grâce à sa connaissance des clients réguliers et de leurs habitudes, peut facilement leur proposer des prestations analogues à celles de l'employeur et ainsi les détourner de celui-ci. Ce n'est que dans une situation de ce genre que, selon les termes de l'art. 340 al. 2 CO, le fait d'avoir connaissance de la clientèle est de nature, par l'utilisation de ce renseignement, à causer à l'employeur un préjudice sensible. Il apparaît en effet légitime que l'employeur puisse dans une certaine mesure se protéger, par une clause de prohibition de concurrence, contre le risque que le travailleur détourne à son profit les efforts de prospection effectués par le premier ou pour le compte du premier. La situation se présente différemment lorsque l'employé noue un rapport personnel avec le client en lui fournissant des prestations qui dépendent essentiellement des capacités propres

à l'employé. Dans ce cas en effet, le client attache de l'importance à la personne de l'employé dont il apprécie les capacités personnelles et pour qui il éprouve de la confiance et de la sympathie. Une telle situation suppose que le travailleur fournisse une prestation qui se caractérise surtout par ses capacités personnelles, de telle sorte que le client attache plus d'importance aux capacités personnelles de l'employé qu'à l'identité de l'employeur. Si, dans une telle situation, le client se détourne de l'employeur pour suivre l'employé, ce préjudice pour l'employeur résulte des capacités personnelles de l'employé et non pas simplement du fait que celui-ci a eu connaissance du nom des clients.

- 16/23 -

C/24471/2013-4 Pour admettre une telle situation - qui exclut la clause de prohibition de concurrence -, il faut que l'employé fournisse au client une prestation qui se caractérise par une forte composante personnelle (ATF 138 III 67, consid. 2.2.1; AUBRY GIRARDIN, in Commentaire du contrat de travail, DUNAND/MAHON éd., 2013, n. 25 et 29 ss ad art. 340). 2.1.2 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Ce faisant, le tribunal décide d'après sa conviction subjective personnelle si les faits se sont produits ou non, c'est-à-dire s'ils sont prouvés ou non (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2001, n. 1105). Le juge forge sa conviction sur la base de sa seule appréciation de toutes les preuves qui auront été réunies au cours de la phase probatoire (JEANDIN, L'administration des preuves, in Le Code de procédure civile, aspects choisis, 2011, p. 93).

2.1.3 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes: ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement; ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 229 al. 1 let. a et b CPC).

E. 2.2

Les contrats de travail successifs de l'intimé contenaient tous une clause de non-concurrence. A la suite de l'absorption de la banque C _____ par A _____, les relations de travail de B _____ ont été reprises par la seconde dès le 1er mai 2010, la clause de non-concurrence qui figurait dans le contrat de l'employé dans sa teneur en vigueur depuis le 1er août 2005 n'ayant pas été modifiée. Par cette clause, l'employé s'engageait, en cas de départ de la banque, à cesser d'entretenir des relations d'affaires bancaires avec les clients de "notre Maison" pendant une période de trois ans après la fin du contrat de travail ou le début de la retraite. L'employé ne pouvait prétendre à aucun droit sur la clientèle déjà existante et reprise à son entrée en fonction au sein de la banque ou acquise et développée durant son activité au service de celle-ci. Il résulte toutefois des enquêtes diligentées par le Tribunal des prud'hommes que les clients ayant suivi l'intimé chez F _____ entretenaient avec lui des relations qui dépassaient le cadre strictement professionnel. Tous les clients entendus ont fait état de relations de longue, voire de très longue durée (parfois plusieurs dizaines d'années) avec l'intimé, qui gérait déjà les avoirs des pères de certains témoins (S _____ et AN _____), ou était l'ami d'un frère (M _____). Tous les clients entendus ont expliqué avoir suivi l'intimé lorsqu'il avait changé

- 17/23 -

C/24471/2013-4 d'employeur, car ils accordaient davantage d'importance à la personne du gestionnaire qu'à la banque dépositaire. Tous ont mis en exergue la confiance absolue que leur inspirait l'intimé et le fait qu'ils désiraient qu'il continue de s'occuper de la gestion de leur patrimoine. L'un des témoins (O _____) a mentionné sa disponibilité, son intégrité et son côté positif et rassurant. Selon l'appelante, il ne s'agirait pas là de qualités qui permettraient de nier la validité d'une clause de non-concurrence, au motif qu'un gestionnaire de fortune tel que l'intimé ne fournirait pas une prestation particulière correspondant à celles offertes, au sens de la jurisprudence, par les médecins, les dentistes ou les avocats. La Cour ne saurait partager cet avis. Au même titre que le fait de confier sa santé ou ses problèmes juridiques à un médecin ou à un avocat nécessite, au-delà des compétences du praticien, d'avoir confiance en lui, le fait de confier la gestion de son patrimoine à un tiers implique d'avoir en lui une confiance absolue. Un tel rapport de confiance se construit au fil du temps et se renforce non seulement par les résultats obtenus, mais également par la disponibilité du gérant et sa capacité à rassurer le client et à régler d'éventuels problèmes. Or, ce sont précisément de telles qualités qui caractérisent l'intimé et qui s'ajoutent à celle, implicite, de bon gestionnaire. Il paraît en effet évident que si l'intimé s'était montré incompetent, les clients lui auraient retiré la gestion de leurs avoirs. Au vu de ce qui précède, l'appelante ne saurait sérieusement contester que ce sont les qualités personnelles de l'intimé qui ont incité les clients dont l'identité a été révélée dans le cadre de la présente procédure à retirer leurs avoirs de A _____ et à les déposer chez F _____ afin que l'intimé puisse continuer à en assurer la gestion. Tous les clients ayant établi une attestation versée à la procédure n'ont certes pas été entendus. Il ressort toutefois des dites attestations, dont aucun élément concret ne permet de mettre en doute l'exactitude, que les relations amicales, voire familiales, entretenues par ces clients avec l'intimé sont similaires à celles décrites par les témoins auditionnés, ce que le Tribunal des prud'hommes a retenu à juste titre. Dès lors et pour l'ensemble des clients visés par la présente procédure, la personnalité de l'intimé revêtait une importance prépondérante et a interrompu le rapport de causalité qui doit exister entre la simple connaissance de la clientèle et la possibilité de causer un dommage sensible à l'employeur. Ceci est d'autant plus vrai que toutes les personnes dont il est question étaient déjà clientes de l'intimé avant que celui-ci ne devienne, en raison du rachat de C _____ par A _____, l'employé de cette dernière. Autrement dit, A _____ n'a pas acquis la clientèle qu'elle se plaint aujourd'hui d'avoir perdue grâce à la qualité des services offerts par elle, mais en raison du fait que lesdits clients suivaient l'intimé, quel que soit l'établissement bancaire pour lequel il travaillait, celui-ci leur étant indifférent. Les clients dont il est question n'appartenaient dès lors à

- 18/23 -

C/24471/2013-4 aucune des deux catégories mentionnées par la clause de non-concurrence, puisqu'il ne s'agissait ni d'une clientèle déjà existante et reprise au moment de l'entrée en fonction de l'intimé au sein de l'appelante, ni d'une clientèle acquise durant l'activité de ce dernier au service de celle-ci. Tous les clients entendus ont enfin expliqué avoir décidé par eux-mêmes de suivre l'intimé chez F _____ et n'avoir fait l'objet d'aucune pression de sa part pour les inciter à quitter A _____. Ces affirmations sont parfaitement crédibles, dès lors que lesdits clients avaient confié la gestion de leur patrimoine à l'intimé depuis de très nombreuses années et l'avaient déjà suivi lors de ses différents changements d'établissements. L'appelante a certes allégué lors de la dernière audience devant le Tribunal des prud'hommes puis encore dans son mémoire d'appel que vingt-deux autres clients, outre

ceux déjà mentionnés dans la présente procédure, avaient quitté A_____ et ouvert un compte auprès de F_____. Il sera toutefois relevé que ces faits, qui ne figuraient pas dans la demande déposée par la banque ayant donné lieu à la présente procédure, constituent des faits nouveaux, lesquels ont été allégués tardivement, sans respecter les conditions de l'article 229 al. 1 CPC. Lesdits faits n'ayant par conséquent pas été instruits, il ne saurait en être tenu compte. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal des prud'hommes a retenu que la clause de non-concurrence n'était pas applicable.

E. 3.1

Le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur (art. 321a al. 1 CO). Il s'abstient par conséquent de tout ce qui peut lui porter préjudice économiquement (ATF 140 V 521 consid. 7.2.1; 117 II 560 consid. 3a). Il ne doit pas faire concurrence à l'employeur pendant la durée du contrat (art. 321a al. 3 CO). L'obligation de fidélité (art 321a CO) n'interdit pas au travailleur, une fois le contrat résilié, de préparer son avenir professionnel. Il peut, déjà durant le préavis, prendre des dispositions pour une activité ultérieure, p. ex. fonder une société, pour autant qu'il ne commence à concurrencer, par une activité concrète personnelle ou par entité interposée, son employeur avant la fin du contrat (ATF 117 II 72; 104 II 28; SJ 1989 p. 689 cons. 2). Cela vaut même pour un cadre dirigeant (JAR 1993 p. 265). Pendant la durée du contrat, le travailleur ne doit pas utiliser ni révéler des faits destinés à rester confidentiels, tels que les secrets de fabrication et d'affaires dont il a pris connaissance au service de l'employeur; il est tenu de garder le secret même après la fin du contrat en tant que l'exige la sauvegarde des intérêts légitimes de l'employeur (art. 321a al. 4 CO). Pour être qualifiées de secrets d'affaires ou de fabrication, les connaissances acquises par le travailleur doivent toucher à des questions techniques, organisationnelles ou financières, qui sont

- 19/23 -

C/24471/2013-4 spécifiques et que l'employeur veut garder secrètes; il ne peut s'agir de connaissances qui peuvent être acquises dans toutes les entreprises de la même branche (arrêts du Tribunal fédéral 4A_31/2010 du 16 mars 2010 consid. 2.1 et 4A_417/2008 du 3 décembre 2008 consid. 4.1). L'art. 340 al. 2 CO distingue d'ailleurs la connaissance de la clientèle, d'une part, et les secrets de fabrication ou d'affaires, d'autre part. La seule connaissance de la clientèle ne saurait donc constituer l'un de ces secrets particuliers que le travailleur devrait garder même après la fin du contrat de travail (ATF 138 III 6 consid. 2.3.:2; arrêt du Tribunal fédéral 4C.385/1991 du 23 octobre 1992 consid. 6 c). Le fait, pour un employé licencié ou démissionnaire d'informer la clientèle – notamment celle qu'il avait déjà apportée lui-même – de son départ imminent ne constitue pas une violation du devoir de fidélité (TC SG JAR 2010 p. 565 cons. 5.3; CAPH GE JAR 1987 p. 119; OG ZH, arrêt No. U/LA940064 du 5. 10. 1995 cité par Frick, *Abwerbung von Personal und Kunden*, Bern, 2000, p. 71; CAPH GE 11. 12. 1969 in: Aubert, 400 arrêts sur le contrat de travail, Lausanne, 1984, n. 65; Streiff/Von Kaenel/Rudolph, *Arbeitsvertrag*, 7e éd., p. 179ss; Rudolph, "Kontakte zu Kunden des alten Arbeitgebers nach einem Stellenwechsel" in: ARV/DTA 2009 p. 98).

E. 3.2

En l'espèce, il ne saurait être reproché à l'intimé d'avoir violé son devoir de fidélité et les allégations de l'appelante sur ce point n'ont pas été corroborées par les enquêtes diligentées par le Tribunal des prud'hommes. Il résulte de la procédure que postérieurement au courrier

du 19 juin 2012 par lequel l'appelante confirmait à l'intimé qu'il serait au bénéfice d'une retraite dès le 1er janvier 2013, les parties ont tenté de définir les contours d'une éventuelle poursuite de collaboration. Ce n'est qu'au mois de novembre 2012 que l'appelante a formulé une proposition écrite à l'intimé, lui offrant un rôle de consultant non rémunéré, proposition que l'intimé a refusée. Il ne saurait par conséquent être reproché à ce dernier de n'avoir pas annoncé aux collaborateurs et aux clients son départ à la retraite, alors que quelques semaines encore avant la fin de l'année 2012 il pensait avoir la possibilité de continuer de jouer un rôle au sein de A_____. Il ne fait par ailleurs aucun doute que si l'intimé avait annoncé aux clients son prochain départ, la banque lui en aurait fait le grief et l'aurait soupçonné de vouloir les inciter à le suivre. Il n'est au contraire pas ressorti des enquêtes que l'intimé aurait entrepris un démarchage actif auprès des clients dont il s'occupait. Un seul témoin (J_____) a en effet déclaré avoir reçu un courrier l'informant du fait que l'intimé travaillait désormais chez F_____, les déclarations du témoin Z_____ relevant du témoignage indirect et étant trop imprécises pour qu'il puisse en être tenu compte. L'appelante reproche en outre à l'intimé de n'avoir rien mis en œuvre pour préparer la reprise de sa clientèle par un autre collaborateur. Cette critique tombe

- 20/23 -

C/24471/2013-4 à faux. D'une part et comme cela a été souligné ci-dessus, l'intimé pensait, encore peu de temps avant de quitter A_____, qu'il pourrait, d'une manière ou d'une autre, poursuivre sa collaboration avec celle-ci. D'autre part, il ne ressort pas de la procédure que l'appelante ait personnellement mis sur pied quelque procédure que ce soit pour assurer la transition au moment du départ à la retraite de l'intimé, sous réserve de la proposition peu alléchante qui lui a été faite d'une poursuite de collaboration non rémunérée. Enfin et encore une fois, les clients ayant pris la décision de quitter A_____ pour déposer leurs avoirs chez F_____ étaient liés à l'intimé par des liens personnels de longue durée, de sorte qu'il aurait été vain de tenter de les retenir. L'affirmation de l'appelante selon laquelle l'intimé serait parvenu à "isoler complètement les clients dont il avait la charge et à annihiler l'identité de la banque à leurs yeux" est infondée. Il résulte, une fois encore, des enquêtes que tous les clients dont l'intimé avait la charge ne l'ont pas suivi chez F_____. Ceux qui ont pris la décision de le faire ont expliqué leur motivation, à savoir le fait qu'il était essentiel pour eux que l'intimé continue de s'occuper de la gestion de leurs avoirs, comme il le faisait de longue date, la banque dépositaire n'ayant, à leurs yeux, aucune importance. L'intimé n'a pas eu besoin de "manœuvrer" pour obtenir ce résultat, lequel était tout simplement la conséquence des liens de confiance construits au fil des années avec certains clients dont il s'occupait déjà au moment où avaient débuté ses relations de travail avec l'appelante. Au vu de ce qui précède, les griefs soulevés par l'appelante sont infondés.

E. 4.1

Est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients (art. 2 LCD). Agit de façon déloyale celui qui, notamment : exploite de façon indue le résultat d'un travail qui lui a été confié, par exemple des offres, des calculs ou des plans (art. 5 let. a LCD).

E. 4.2

C'est à raison que le Tribunal des prud'hommes a considéré que le comportement adopté par l'intimé n'avait rien de déloyal. L'intimé n'a en effet nullement exploité le résultat d'un

travail qui lui avait été confié par la banque, puisque la clientèle dont il est question dans la présente procédure était déjà la sienne au moment où l'appelante a repris les relations de travail qui le liaient précédemment à C_____. Cette même clientèle a, selon ce qui ressort des enquêtes, spontanément décidé de le suivre chez F_____, de sorte que l'on cherche en vain un comportement ou une pratique non conforme aux règles de la loyauté commerciale.

- 21/23 -

C/24471/2013-4 Pour le surplus, l'appelante soutient que l'intimé aurait tenté de débaucher I_____. Les enquêtes n'ont toutefois pas confirmé cette allégation, étant relevé pour le surplus que I_____ a rejoint F_____ plusieurs années après l'intimé.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel est infondé et le jugement attaqué sera confirmé.

E. 6

Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 8'000 fr. (art. 71 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe et compensés avec l'avance de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 22/23 -

C/24471/2013-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPH/162/2017 rendu le 11 avril 2017 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/24471/2013. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'000 fr. Les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur, Monsieur Thierry ZEHNDER, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

- 23/23 -

C/24471/2013-4

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.